

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00587

Numéro SIREN : 882 849 326

Nom ou dénomination : A FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2021 sous le numéro de dépôt 2239

A FINANCES  
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
Siège social : Zone d'Activité en Faurianne 2  
01460 BEARD-GEOVREISSIAT  
882.849.326 RCS BOURG-EN-BRESSE

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE<br>DU 30 DÉCEMBRE 2020 |
|------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mil vingt,  
Le 30 décembre,  
À 18 heures,

Monsieur Jean-Christophe ARPIN,  
Demeurant Lacoux à PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110),

Associé unique et Président de la société A FINANCES,

Après avoir exposé :

- ✓ qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres ;
- ✓ qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :
  - la pleine propriété de CINQ CENT VINGT SEPT (527) actions, numérotées de 2 à 152 et de 161 à 536, qu'il détient dans le capital de la Société « MONTREAL MACONNERIE BETON ARME – M.M.B.A. », Société par Actions Simplifiée au capital de 134 000 €, dont le siège social est à BEARD-GEOVREISSIAT (01460), Zone Artisanale En Faurianne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 430.214.551,
  - la pleine propriété de CENT VINGT (120) parts sociales, numérotées de 1 à 120, qu'il détient dans le capital de la Société « TECTONIQUE », Société Civile Immobilière au capital de 14 000 €, dont le siège social est à PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110), Hameau de Lacoux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 503.024.523,
- ✓ que l'évaluation de cet apport qui ressort à 1 460 900 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société COFIGEC, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 7 décembre 2020 ;
- ✓ qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 460 900 euros, il lui serait attribué 146 090 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société A FINANCES, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- ✓ que le capital se trouverait ainsi augmenté de 1 460 900 euros et serait porté à 1 461 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- ✓ Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- ✓ Augmentation du capital social de 1 460 900 euros par voie d'apport en nature,
- ✓ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- ✓ Modifications corrélatives des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110) du 28 décembre 2020 aux termes duquel il fait apport à la Société de :

- CINQ CENT VINGT SEPT (527) actions, numérotées de 2 à 152 et de 161 à 536, en pleine propriété qu'il détient dans le capital de la Société « MONTREAL MACONNERIE BETON ARME – M.M.B.A. », Société par Actions Simplifiée au capital de 134 000 €, dont le siège social est à BEARD-GEOVREISSIAT (01460), Zone Artisanale En Faurianne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 430.214.551, évaluées pour chaque action à la somme arrondie de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS (2 237 €), soit globalement pour un montant arrondi de UN MILLION CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (1.178.900 €).
- CENT VINGT (120) parts sociales, numérotées de 1 à 120, en pleine propriété qu'il détient dans le capital de la Société « TECTONIQUE », Société Civile Immobilière au capital de 14 000 €, dont le siège social est à PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110), Hameau de Lacoux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 503.024.523, évaluées pour chaque part sociale à la somme arrondie de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (2 350 €), soit globalement pour un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (282.000 €).

évalués globalement à 1 460 900 euros,

- du rapport de la société COFIGEC, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 15 décembre 2020,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

## DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENTS EUROS (1 460 900 €) pour le porter de 100 euros à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (1 461 000 €) au moyen de la création de CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE VINGT DIX (146 090) actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

## TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

## ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (1 461 000 €).

Il est divisé en CENT QUARANTE SIX MILLE CENT (146 100) actions de DIX EUROS (10 €), chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique."

## ARTICLE 7 – APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

« Lors de la constitution de la société, il a été apporté une  
somme en numéraire de CENT EUROS, ci ..... 100,00 euros

Suivant décision de l'associé unique en date du  
30 décembre 2020, le capital social a été augmenté de  
1 460 900 euros au moyen de l'apport de titres effectué par  
Monsieur Jean-Christophe ARPIN, ci ..... 1 460 900,00 euros

Total des apports : Un million quatre cent soixante-et-un  
mille euros, ci ..... 1 461 000,00 euros »

|                    |
|--------------------|
| QUATRIÈME DÉCISION |
|--------------------|

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean-Christophe ARPIN  
Associé unique



A FINANCES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 461 000 EUROS

Siège social : Zone d'Activité en Faurianne 2

01460 BEARD-GEOVREISSIAT

882.849.326 RCS BOURG-EN-BRESSE

---

---

STATUTS MIS À JOUR  
PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
DU 30 DÉCEMBRE 2020

---

Certifiés conformes  
Le Président



**Le soussigné,**

Jean Christophe ARPIN, demeurant à l'adresse suivante : Lacoux - 01110 HAUTEVILLE LOMPNES, né(e) le 15/11/1974, à Moutiers, de nationalité Française,

Ci-après désigné "l'associé unique".

#### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ**

Le soussigné est associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après, la "Société") ainsi créée. Toutefois, il est susceptible à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs associés, en transférant la propriété de ses actions. Alors, la Société devient pluripersonnelle sans modification de la forme sociale.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : A FINANCES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à associé unique" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du

montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante :

**Zone d'Activité en Faurianne 2 - 01460 GEOVREISSIAT**

Le Siège Social peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision de l'associé unique.

## ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (1 461 000 €).

Il est divisé en CENT QUARANTE SIX MILLE CENT (146 100) actions de DIX EUROS (10 €), chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

## ARTICLE 7 – APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

|                                                                                                       |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de CENT EUROS, ci..... | 100,00 euros |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

|                                                                                                                                                                                                            |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Suivant décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2020, le capital social a été augmenté de 1 460 900 euros au moyen de l'apport de titres effectué par Monsieur Jean-Christophe ARPIN, ci ..... | 1 460 900,00 euros |
|                                                                                                                                                                                                            | <hr/>              |

|                                                                               |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Total des apports: Un million quatre cent soixante-et-un mille euros, ci..... | 1 461 000,00 euros |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

## ARTICLE 8 – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision de l'associé unique.

### **I. Augmentation du capital social**

- a. Augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale d'actions existantes.

Le capital peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à l'égard de ces actions au bénéfice des actionnaires en titre au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant, les actionnaires ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des dispositions légales.

L'ensemble des associés a la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des Statuts.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

#### ***b. Libération des actions lors d'une opération***

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction du retard dans la libération des fonds dus dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productive d'intérêts à 3% annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

## **II. Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction de capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions en industrie seront réduites dans la même proportion que les actions en numéraire.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

## **ARTICLE 12 - MISE EN LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

### **I. Les droits afférents à la propriété des actions**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

### **II. Les spécificités des actions en industrie**

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payés après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE**

Dans le cas où un associé personne morale est sujet à une modification de contrôle en son sein, par suite d'une fusion, scission ou dissolution, alors cet associé doit informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification comporte la date du changement de contrôle, l'identité des nouveaux actionnaires majoritaires. À défaut de pareille notification, l'associé personne morale peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article relatif à l'exclusion des Statuts.

La Société peut mettre en œuvre l'exclusion de l'associé personne morale concerné par le paragraphe précédent, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

#### **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT**

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Les pouvoirs de Président seront exercés par l'associé unique, Jean Christophe ARPIN.

Si la Société devient pluripersonnelle, et que le poste de Président devient vacant, alors le nouveau Président est choisi par décision collective des associés à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

L'associé unique n'a droit à aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président.

## **ARTICLE 16 - PRÉROGATIVES DÉCISIONNELLES**

Les décisions de l'associé unique sont prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

Il ne peut pas déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent du domaine réservé des associés, listés au paragraphe suivant.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, le Président, de la même manière que les directeurs généraux, ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leur accord préalable est nécessaire.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- les modifications statutaires ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'apport partiel d'actifs ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- l'affectation du résultat ;
- tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;
- la création de filiales ;
- la conclusion de crédit-bail ;
- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

À cet effet, le président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;

- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'associé unique :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans le registre des décisions sociales.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **I. Domaine**

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées"). Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

Elles doivent être répertoriées dans le registre des décisions sociales.

Lorsque la Société devient pluripersonnelle, alors les Conventions Réglementées suivent les dispositions suivantes :

### **II. Ratification**

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

### **III. Conventions interdites**

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- Contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- De faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

### **ARTICLE 19 - COMITÉ D'ENTREPRISE**

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes, relatives aux modalités de désignation des commissaires aux comptes, s'appliquent :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01/04/2020 et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2020.

#### **ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS**

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- L'inventaire ;
- Les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
- Un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
  - la situation actuelle de la Société
  - l'évolution prévisible
  - les événements importants depuis la clôture de l'exercice
  - les activités de recherche et développement
- Un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la

Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

L'associé unique prélève sur le bénéfice distribuable une somme qu'il décide de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter, spécialement ou non, à la création de tous fonds de réserves. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions de la Société, sont fixées par une décision de l'associé unique.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les modalités d'affectation et de répartition du résultat suivantes, s'appliquent :

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La dissolution anticipée de la Société est prononcée sur décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution anticipée de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société vers le patrimoine de l'associé unique, sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions de l'alinéa précédent sont inapplicables et la dissolution anticipée de la Société entraîne sa liquidation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par une décision de l'associé unique, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

La clôture de la liquidation est constatée par l'associé unique.

#### **ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Jean Christophe ARPIN, associé unique, a dressé un état des actes accomplis pour la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement en résultant pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique, président de la Société, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des actes et engagement pris par l'associé unique.

#### **ARTICLE 29 - DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

#### **ARTICLE 30 - PUBLICITÉ**

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

#### **ARTICLE 31 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".